
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE LA LUDOTHÈQUE

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de fixer, dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU la délibération n° 2018-90 du 15 octobre 2018 fixant les tarifs de la Ludothèque ;

VU la délibération n° 2023-047 du Conseil Municipal du 3 avril 2023, autorisant le Maire à augmenter les tarifs des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal selon un coefficient d'augmentation appliqué aux tarifs 2022 de 1,03 avec un ajustement des arrondis éventuels compris entre 1 et 1,06 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les tarifs de la Ludothèque à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs applicables à la Ludothèque sont définis comme suit :

RÉSIDENTS	
Cotisation annuelle « famille » valable de date à date	13,50 €
Cotisation annuelle valable de date à date : - Jeunes majeurs de moins de 26 ans - Demandeurs d'emploi - Personnes non imposables - Bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux	GRATUITÉ
Cotisation annuelle « groupe » valable de date à date (associations, institutions, crèches ou écoles privées domiciliées sur Caluire et Cuire...)	51,50 €

NON RÉSIDENTS	
Cotisation annuelle « famille » valable de date à date	26,00 €

OFFRE COMPLÉMENTAIRE réservée uniquement aux Résidents	
Prêt de malle de jeux thématique (pour une durée maximale de deux semaines)	12,50 € / malle + 51,00 € caution / malle
Prêt de jeux surdimensionnés (pour une durée maximale d'une semaine)	12,50 € / jeu + 51,00 € caution / jeu

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire et Madame la Trésorière Principale de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2023.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 7066.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour extrait conforme
LE MAIRE



À CALUIRE ET CUIRE,
Le **12 JUIN 2023**
Philippe COCHET
Maire